

## Article R2312-22 du Code du travail - CSE : Entreprises d'au moins 50 salariés

Date de mise à jour : 16 Novembre 2022

### Notre analyse

Le CSE doit être informé et préalablement consulté avant la mise en place d'une garantie collective portant sur la couverture des risques suivants : risque décès, risque portant atteinte à l'intégrité physique des personnes ou liés à la maternité, risque d'incapacité de travail ou d'invalidité, risque inaptitude et risque chômage, ainsi que la constitution d'avantages sous forme de pensions de retraite, d'indemnités ou de primes de départ en retraite ou de fin de carrière.  
Cette garantie collective bénéficie aux salariés, à leurs ayants droits et aux anciens salariés.

## Article R2312-22 du Code du travail - CSE : Entreprises d'au moins 50 salariés

Le comité social et économique est informé et consulté préalablement à la mise en place d'une garantie collective mentionnée à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale ou à la modification de celle-ci.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : Prérogatives en santé, sécurité et conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le Comité Social et Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)